



**1 - E-Learning** : dans quelle mesure le fait de ne pas avoir suivi un e-learning pourrait-il engendrer une sanction individuelle ?

**Réponse de la Direction** : *certaines formations doivent être réalisées préalablement à toute commercialisation. Le fait pour un collaborateur de commercialiser sous sa seule signature des produits sans avoir effectué la formation en question (ex. crédit consommation) expose l'établissement et par conséquent le collaborateur.*

**Commentaire SPBA CGT** : faut-il en déduire que, si vous n'avez pas fait l'E-Learning concernant les Prêt conso, il faut immédiatement arrêter d'en faire, l'établissement ne vous couvrira pas !

**2 - BDU** : les rubriques 11-12-13 n'ont pas de développement, est-ce normal ?

**Réponse de la Direction** : *les dernières rubriques de la BDU n'ont pas de développement car elles sont redondantes avec les autres thématiques. Les rubriques 11 et 12 sont prévues pour tous les sujets divers, et nous n'en avons pas à ce jour. La rubrique 13 est redondante avec les procès-verbaux du CHSCT qui sont consultables sur le portail RH*

**Commentaire SPBA CGT** : pas sûr qu'il n'y a pas de sujets divers.



**3 - Réorganisation commerciale** : comme se fait-il que certains collègues arrivent à baisser en rémunération suite à la réorganisation alors qu'il avait été expressément stipulé qu'aucune baisse ne devait intervenir ?

**Réponse de la Direction** : *les DP sont invités à préciser leur question en donnant des exemples précis. A ce jour, aucune baisse de rémunération n'a été enregistrée.*

**Commentaire SPBA CGT** : cet exemple sera effectivement donné à la Direction.

**4 - IJSS et article 56 des Statuts** : en cas de récurrence dans l'envoi tardif de son arrêt de travail qui conduirait à avoir des IJSS minorées, la Direction a indiqué en CE qu'elle envisageait de répercuter cette minoration sur l'indemnisation statutaire. Les élus demandent à avoir un exemple pratique (cas d'école) sur cette alternative éventuelle ?

**Réponse de la Direction** : *comme il l'a été précisé au CE de juin 2016, l'assuré doit envoyer à la CPAM, dans les 2 jours suivants la date d'interruption du travail, un certificat médical (1). En cas d'envoi tardif à la CPAM de leur certificat médical, la Caisse informe l'assuré du retard constaté, et de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant la date de prescription de l'arrêt de travail considéré. En cas de nouvel envoi tardif, et sauf si l'assuré est hospitalisé ou dans l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail à temps, le montant des indemnités journalières de la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi, est réduit de 50 % (2).*

(1) Art L.321-2 et R.321-2 du Code de la sécurité sociale ; (2) Art. D.323-2 du Code de la sécurité sociale

*En cas de subrogation (ce qui est le cas de la CEPAL) par l'employeur, la CPAM l'informe et lui précise le montant de l'indemnité réduite ainsi que la durée de la décision.*

*De ce fait, et suite aux recommandations de notre Conseil, la CEPAL n'entend pas compenser les pertes financières dues à une négligence des salariés. De ce fait, les salaires ne seront pas maintenus à 100 %, puisque la Caisse se limitera à verser le complément « habituel » de salaire, et non le surplus occasionné par la perte financière. La rémunération sera donc impactée par la diminution des IJSS. Ex. : un collaborateur qui pour la 2<sup>ème</sup> fois en 24 mois n'envoie pas son arrêt de travail à la CPAM → montant IJSS / 2 non compensé par l'employeur. Si un collaborateur a 2000 € d'IJSS, la CPAM prend en charge 1000 € ; auparavant la CEPAL prenait en charge les 1000 € restants. Dorénavant, ce ne sera plus le cas.*

**Commentaire SPBA CGT** : même si cela ne semble pas conforme aux textes statutaires, pour éviter ces désagréments, pensez à envoyer vos arrêts de travail dans les temps.

**5 - CPI dans les services centraux** : où en est l'étude sur les CPI dans les services centraux ?

**Réponse** : les managers de la phase pilote ont suivi une formation CPI support avant les congés d'été. Des tests sont actuellement en cours et un groupe de travail travaille actuellement sur la possibilité d'un déploiement pour 2017.

**Commentaire SPBA CGT** : rien n'est pressé !

**6 - Chèque Agence** : si pour certaines agences il est impossible d'imprimer les chèques Agence, pour d'autres où cela a été possible, l'encre a ensuite disparu laissant le chèque en blanc. Quelle solution a été envisagée pour pallier cette nouvelle anomalie ?

**Réponse** : de dossier est en cours de traitement avec MYSYS, concernant l'usage bancaire de cette imprimante référencée par BPCE ACHATS. Dans l'attente d'une solution, pour ceux qui ont déjà rencontré le problème sur leur imprimante, il est recommandé de privilégier la saisie manuelle du chèque de banque.

**Commentaire SPBA CGT** : pour les autres... le doute demeure !

**7 - Campagne de mesures individuelles** : le mois de septembre approchant les collègues s'interrogent sur le déroulé de cette campagne : comment va-t-elle être organisée ? Sous quel délai les collègues éligibles seront-ils reçus et/ou prévenus ? Etc.

**Réponse de la Direction** : comme il l'a été précisé au dernier CE, il y aura une validation Directoire courant septembre. Le département Gestion du Personnel procédera à l'enregistrement en paie courant octobre afin que les augmentations soient effectives sur la paie de novembre avec effet rétroactif depuis le mois d'avril.

**Commentaire SPBA CGT** : cela commence à faire vraiment [trop] long !

**8 - Ouverture Livret Jeune** : lors de l'ouverture d'un livret jeune, il apparaît sur certains clients une anomalie avec un Code GIL qui empêche l'ouverture du livret. Le conseiller doit alors modifier l'adresse sans la forcer ou, si elle n'existe pas dans l'outil, la « bidouiller » pour pouvoir ouvrir le livret. Le contrat d'ouverture sort avec une adresse fautive qu'il faut remodifier par la suite. Quand cette anomalie sera-t-elle corrigée ? Faut-il continuer à ouvrir ce livret alors que le dossier est forcément non conforme ?

**Réponse de la Direction** : cette anomalie apparaît lorsqu'un livret jeune est ouvert pour une personne résidant à une adresse sans nom de rue. L'anomalie a fait l'objet d'une déclaration ARS. Dans l'attente de la correction système qui doit être effectuée, pour rentrer une adresse sans nom de rue, il faut renseigner « le bourg » pour ne pas avoir à forcer l'adresse, ce qui rend possible l'ouverture du Livret Jeune

**Commentaire SPBA CGT** : entre conformité et système D, le choix devient cornélien !

**9 - Compte personnel de formation** : suite à l'abondement des heures 2015, il apparaît un calcul d'heures CPF de 23 h 54 pour un temps plein, arrondi à 24 h. Pourquoi cela n'a pas été 24 h directement, comment ont été calculés ces 23 h 54 ?

**Réponse** : la Direction n'a pas d'information sur cet arrondi à 24h. Ce décompte est propre au national.

**Commentaire SPBA CGT** : plus que l'arrondi, c'est le 1<sup>er</sup> calcul qui surprend !

**10 - Portefeuille GC** : suite à la réponse apportée à la question 5 du 24/08/2016 concernant les sorties de clients dans les portefeuilles GC, pouvez-vous nous dire quels sont les critères pour définir un client « qui ne détiendrait plus de produit » ?

**Réponse de la Direction** : dans la réponse aux DP du 24 août dernier, il avait été précisé que les clients sortis des portefeuilles sont principalement ceux qui n'ont plus de produits (la notion de « client sans produit » s'appréhende grâce à une donnée disponible dans les bases. Cette donnée est le « code état personne » positionné à 0 lorsqu'un client ne détient plus de produit). Suivant les points de vente et les évolutions d'effectifs (dossier Distribution 2017), certains clients détenant des produits, mais ayant de faibles encours ont pu être sortis des portefeuilles pour être remplacés par des clients ayant des encours supérieurs ou des flux potentiels ou une date d'entrée en relation récente. Les DA ont par ailleurs la possibilité de faire des ajustements s'ils le souhaitent.

**Commentaire SPBA CGT** : pour nous ce n'est pas sûr que ce ne soit pas le contraire qui se passe.



**Prochaine réunion DP Auvergne** : vendredi 7 octobre 2016, 9h30 à Clermont-Ferrand

<http://www.spbacgt-cepal.fr/>

**Vos représentants SPBA/CGT** : Maryse DANTONNET, Catherine MOREAU, Philippe DUMAS, Philippe BOUDIER, Christian PRADAL, Alain BARASINSKI, Eric MAHIDDINE (AS).